

**A R R E T E N° 75/2024-PM/EW/MC/EP**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RN3-RUE MARIUS ET ARY LEBLOND  
DU 05 AU 16 FEVRIER 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30 janvier 2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU l'arrêté municipal n° 54/2024-PM/EW/MC/JR en date du 24/01/2024 ;  
VU la demande formulée par SBTPC en date du 02/02/2024 ;  
VU le bon de commande du Conseil Régional de la Réunion en date du 18/01/2024 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3-rue Marius et Ary Leblond** afin de permettre la continuité des travaux de réfection de chaussée en enrobé par SBTPC ;  
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du lundi 05 février 2024 au vendredi 16 février 2024, sauf week-end, de 20 h 00 à 05 h 00, **la RN3-rue Marius et Ary Leblond** (partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Jules Bertaut) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviation par la rue du Général de Gaulle et la rue Jules Bertaut.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 02 février 2024

**LE MAIRE**

Par Délégation de Fonction  
Charles-Emile GONTHIER  
3ème Adjoint